



## **NOTE DE PRÉSENTATION**

### **Projet d'arrêté portant classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) du sanglier et fixant les périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024**

#### Contexte et objectifs du projet de décision :

L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixe la liste, les périodes et modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles.

L'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 prévoit, dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, que le préfet de département peut décider de faire procéder à des opérations de piégeage de sangliers, dans des conditions définies.

#### Considérant :

- que malgré des prélèvements qui demeurent importants pour la période de chasse 2022-2023, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour favoriser la maîtrise des populations de sangliers du département ;
- le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département ; celui-ci s'élève à un nombre de dossiers d'indemnisation, pour l'année 2022 de l'ordre de plus de 300, pour plus de 250 000 € versés, alors même que la saison n'est pas clôturée,
- les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département.

**il est proposé de prendre pour la 6<sup>e</sup> année consécutive, un arrêté préfectoral, soumis ici à la participation du public, de classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour l'année cynégétique 2023-2024 sur l'ensemble du département.**

#### Le projet prévoit en particulier :

Pour le sanglier, le présent arrêté mis en consultation prévoit :

- la destruction toute l'année par piégeage sur demande du titulaire du droit de destruction. Le piégeage est effectué par un piégeur agréé qui a reçu une formation complémentaire spécifique délivrée par une fédération départementale des chasseurs.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le présent projet d'arrêté.

**Dates et lieux de la consultation :**

En application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement concernant la participation du public aux projets de décision ayant une incidence sur l'environnement, le présent projet d'arrêté préfectoral est mis en consultation du public du **31 mars au 24 avril 2023 inclus**.

La consultation est ouverte par voie électronique du 31 mars au 24 avril 2023 inclus

Le public peut faire valoir ses observations :

- **directement en ligne en précisant** « Arrêté portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 » à l'adresse suivante :

[ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr)

- **par courrier** à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, environnement  
Bureau biodiversité,  
10 Bd Gaston Serpette, BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1.

Le projet est également consultable à la préfecture de Loire-Atlantique (6 quai Ceineray-BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX) et dans les sous-préfectures

Les observations recueillies feront l'objet d'une synthèse qui sera rendue publique par voie électronique pendant une durée de trois mois et précisant notamment les observations dont il a été tenu compte dans la décision retenue.